FRC 4° f 30280 c

40
Rose
Lib
FRC
27190

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN ROUZET,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE,

Concernant le Jugement de Louis XVI.

Séance du 15 Novembre 1792, l'an premier de la République française.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

J'avois commencé de dire le dernier jour, et je répète aujourd'hui, qu'après tout ce que vous avez entendu à cette tribune, qui doit vous inspirer une bien légitime horreur contre la scélératesse de cette cour odieuse que l'indignation nationale a si heureusement anéantie, il seroit peut-être imprudent de chercher à tempérer ce trop juste courroux, sur-tout si l'on vouloit faire attention à la sollicitude qu'a manifesté dans cette enceinte le dernier procureur de

THE NEWBERRY LIBRARY

la Commune de Paris, lorsqu'il a proposé de mettre sous la sauvegarde spéciale de la loi ceux qui prendroient la parole dans la cause de Louis XVI. Si l'on vouloit s'arrêter à l'assertion du dernier maire de cette même ville, qui, dans son discours imprimé sur l'accusation dirigée, notamment contre Robespierre, en vous annonçant le calme dans cette atmosphère agitée par tant d'orages, n'a pas craint de vous présager des mouvemens vraiment sérieux, si votre décision dans cette circonstance choquoit l'opinion des parisiens.

Cependant, législateurs, comptables envers nos commettans de tout ce que l'intérêt national peut nous faire faire de réflexions, il ne sera point, je l'espère, de danger individuel, capable de ralentir notre zèle, et le calme dans lequel on entendra les discussions vraiment intéressantes, fera connoître à la république jusqu'à quel point on sait respecter ses mandataires, jusqu'à quel degré peut s'étendre la liberté de leurs opinions.

La discussion avoit été d'abord ajournée sur l'entier projet du comité de législation. En la réduisant le dernier jour à la seule question de savoir si Louis XVI *peut être jugé*, vous aviez déjà singulièrement affoibli l'effet qui pouvoit résulter du rapprochement des grandes vérités auxquelles cette cause doit vous ramener. Mais les explications dans lesquelles vous êtes entrés avant de m'accorder la parole, me laissant espérer que je ne serai pas interrompu par des incidens d'ordre, en abordant la question dans les termes dans lesquels elle avoit été réduite le dernier jour ; je la traiterai, non pas en praticien ou en grammairien qui pourroit vous faire perdre dans le labyrinthe des formes ou dans les entraves des définitions des momens que vous devez au salut public, mais en homme d'état, libre de tout préjugé et de toute crainte, et qui ne veut se livrer à d'autre passion qu'à celle de la gloire de son pays.

J'examinerai donc, 1°. S'il est de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI ;

2°. S'il est de sa justice de le punir.

En examinant s'il est de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI, on ne trouvera pas mauvais, sans doute, que je considère quel pourroit être pour le peuple français l'avantage résultant de ce jugement.

A cette occasion, j'espère que l'on ne me forcera pas à m'arrêter à l'effrayante perspective que la dernière partie du rapport du comité de législation pourroit nous offrir dans le sort présagé à Louis Charles.

Ainsi, je suppose que Louis XVI soit *jugeable*, pour me servir de l'expression très-impropre consignée dans le rapport : je suppose qu'il doit être jugé dans le sens et dans la forme du rapport. . . . que les rapprochemens de la mort de Charles Stuart ne laissent à Louis qu'à desirer l'accélération de cette même fin. . . . Je suppose l'ombre du dernier de nos rois errante avec celle de Néron et de tous les tyrans qui ont deshonoré l'espèce humaine ; quel prix la nation française retireroit-elle de tout ce qu'elle auroit cherché à mettre de prudence et de régularité dans les formes pour donner à l'univers le spectacle qu'on sollicite ?

Un des principaux que les législateurs de tous les pays, de tous les âges, se soient proposés de produire par l'application des derniers supplices à certains crimes ; c'est d'intimider les scélérats, de leur offrir des exemples propres à effrayer ceux que des sentimens plus heureux que celui de la crainte ne peuvent retenir.

A qui donc, législateurs, auriez-vous le projet de proposer l'exemple de Louis XVI, conduit sur l'échafaud pour avoir abusé de l'inviolabilité royale, pour s'en être fait un instrument de tyrannie et de destruction ? Quelqu'un de vous auroit-il le dessein de relever le trône si glorieusement renversé ? Et si parmi les factions qui nous environnent il en étoit quelqu'une qui aspirât à se nourrir de la substance des victimes que le despotisme immoloit devant l'idole de la royauté, ne sentez-vous pas combien ces scélérats peuvent être

intéressés à vous délivrer d'un roi coupable, pour pouvoir vous en présenter un innocent. . . . , *un mineur*. . . . , que sais-je ?

Dispensez-moi, législateurs, de me livrer en ce moment à de trop justes présomptions, à des soupçons trop légitimes; ne me condamnez pas à me laisser entraîner à des développemens qui occasionneroient peut-être de nouvelles agitations. . . . . Nous voulons une République dont les loix garantissent à chaque individu la sûreté, la liberté, l'égalité, objets des vœux de tous les habitans sociables du globe; et les agitateurs sont bien éloignés de consentir à accélérer cet heureux régime. . . . . Qu'ils exercent leur influence sous un ou sous plusieurs tyrans; peu leur importe. . . . . Et si vous pensiez que la tyrannie a disparu avec la royauté; rappellez-vous que les proscriptions en furent toujours les précurseurs; si elles n'en étoient pas déjà les effets. . . . Si vous ne refléchissez pas assez souvent sur cette vérité politique, que rien ne peut donner plus d'aversion pour la royauté que l'existence d'un roi criminel dont on pourroit craindre encore les perfidies, n'oubliez jamais que quand vous parviendriez à exterminer tous les rois; si les français s'avilissoient à tourner encore une fois leurs regards vers la royauté, il leur resteroit des idoles à encenser, et que le sang qu'ils auroient pu répandre pour satisfaire leur vengeance, n'auroit peut-être qu'accéléré leur retour à l'esclavage.

Il n'est donc pas de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI, moins encore de le conduire à l'échafaud. La nation a même un intérêt contraire, et l'assemblée pourra aisément s'en convaincre en même-temps que je lui proposerai les considérations d'après lesquelles je me persuade qu'il ne seroit pas de sa justice de le punir, même en le reconnoissant coupable dans le sens dans lequel le rapporteur du comité a cherché à l'établir.

Et d'abord, Louis XVI est-il coupable dans le sens dans lequel on l'a présenté ?

Sans contredit qu'un être inviolable, c'est-à-dire impunissable, puisque c'est là l'acception dans laquelle l'assemblée constituante

a consacré le mot, sans contredit qu'un être inviolable est un monstre dans l'ordre social. Mais, en supposant que la société eût encore à frapper une telle production, sa juste colère ne devroit-elle pas plutôt retomber sur les créateurs ? Car enfin, d'après les idées reçues jusques à nos jours(et nous serions beaucoup trop orgueilleux u peut-être trop ignorans,si nous nous décidions à les mépriser)d'après les idées reçues, combien de droits injustes, odieux dans le principe n'avions-nous pas légitimés par notre tolérance, par notre persévérance à nous y soumettre ? combien de pactes ridicules n'avions-nous pas autorités ou ratifiés ? Et lorsque la philosophie et la raison se sont si énergiquement élevées contre les vengeances que les rois ont exercées envers ceux dont les tentatives n'ont pas été assez heureuses pour rompre de semblables liens ; nous, après les avoir brisés, en reconnoissant que nous devons principalement nos succès à la philosophie, nous tiendrions la même conduite qu'elle a réprouvée; nous nous livrerions à des vengeances ; nous souillerions notre victoire par les mêmes horreurs que nous avons reprochées aux tyrans ?. . . Car, citoyens, ne nous faisons pas illusion, comme les tyrans ; nous sommes juges et parties dans cette cause. Les rois avoient usurpé sur nous l'autorité ; et rien certainement ne pouvoit, ni en justice, ni en fait, maintenir cette usurpation, lorsque notre volonté étoit de la faire cesser. Mais au-lieu de reprendre l'intégrité de nos droits, les constituans ont transigé. . . . Dispensons-nous de qualifier la transaction, et ne nous occupons que de son existence et des effets qu'elle devoit produire.

Elle devoit nécessairement entretenir une lutte continuelle entre la nation vraiment souveraine de droit et le ci-devant souverain de fait, devenu roi constitutionnel. Celui-ci a heureusement péri dans l'action ; faudroit-il donc adopter la maxime qu'il est criminel, parce qu'il a été vaincu ? Ç'eût été à coup sûr la sienne, s'il avoit été vainqueur. . . . mais une grande nation doit-elle s'avilir jusqu'à mettre en pratique les maximes des despotes ? La domination de ceux-ci ne peut se consolider que par la terreur. . . . Et

que ne faut-il pas se permettre pour soutenir le prestige de la puissance absolue d'un seul sur vingt-cinq millions de ses semblables?.... Et quelle lâcheté n'y auroit-il pas à vingt-cinq millions s'ils s'abaissoient aux mêmes moyens pour assurer leur indépendance?

Quoi qu'on en dise, celle que nous saurons conserver aura bien été préparée par la philosophie. Mais il n'est point vrai qu'il n'y ait d'un autre côté que les crimes de Capet qui aient concouru à nous l'assurer.

Et puisque j'ai annoncé que je dirois mon opinion avec la liberté qu'aucune puissance ne parviendra à me ravir, pourquoi balancerais-je à retracer qu'à son avènement au trône, il a volontairement renoncé à une partie des prétendus droits que ses prédécesseurs s'étoient permis d'exercer?. . . . . qu'il a aboli la servitude dans ce qu'on appelloit alors ses domaines? qu'il a appellé dans ses conseils tous les hommes que la voix publique lui désignoit, même les Empiriques qui avoient fasciné les yeux du peuple ?. . . . Et pourquoi craindrai-je ensuite de dire qu'induit en erreur, successivement par les hommes de probité et par les fripons qui lui avoient été hautement désignés, sans cesse environné de gens intéressés à le tromper, il a été précipité d'abyme en abyme, et par les ministres du choix de sa cour, et par des personnages pris au sein des notables qu'il avoit librement appelés, et par ceux désignés dans l'assemblée constituante qu'il avoit convoquée et par les traîtres que la municipalité de Paris lui a fournis?

Ici, législateurs, viendroit naturellement se placer la question de savoir si la précision proposée dans le rapport du comité de législation relativement à l'inviolabilité peut être adoptée; cette précision, d'après laquelle le rapporteur a soutenu que le roi a assumé les dangers de la responsabilité, lorsqu'il s'est permis d'agir sans l'intervention d'aucun ministre.

Mais cette subtilité ayant trop peu de consistance par elle-même, examinons si elle seroit proposable d'après les textes de la constitution analysés dans le rapport.

« Si le roi, par exemple, se mettoit à la tête d'une armée et » en dirigeoit les forces contre la nation, il seroit censé avoir ab- » diqué la royauté ».

Sans doute que dans cette supposition le comité n'a pas cru que le roi avoit derrière lui, pour l'offrir à la nation, un ministre responsable : et cependant la constitution ne prononçoit d'autre peine que celle de la déchéance.

D'où il faut conclure que la précision adoptée par le comité seroit plus ingénieuse que solide, s'il étoit permis de faire de l'esprit quand on fait des lois.

Mais, ajoute le comité, il n'est pas équivoque qu'indépendamment des délits qui ne sont pas prévus par la constitution, Louis XVI est coupable de ne s'être pas opposé par des actes formels aux entreprises qui s'exécutoient en son nom ; et puisqu'il est vrai qu'il n'y a plus de trône, et par conséquent de possibilité d'abdication légale, ou ce qui est synonyme, de peine de déchéance à appliquer, l'humanité et la justice nous commandent d'en infliger une autre.

Sont-ce sérieusement des législateurs qui se permettent un persiflage aussi barbare pour vous exciter à des vengeances ?. . . . Il n'y a plus de peine de déchéance. . . . Par votre décret d'abolition de la royauté, Louis XVI n'a pas été le seul précipité du trône. Vous avez en même-temps écrasé sous ses débris et sa postérité et tous les siens. . . . . Ce sont les crimes de Louis XVI qui auront brisé son sceptre et sa couronne, qui auront privé ce monarque, si souvent parjure, de la consolation de transmettre à son fils, de conserver pour sa famille un aussi brillant héritage. . . . . Et votre comité ne craint pas de publier que Louis XVI ne peut pas subir la peine prononcée par la loi ? La nation française est délivrée pour jamais du fléau des rois !. . . . . Sans les crimes de Louis, notre postérité porteroit peut-être jusques à la fin des siècles le poids, *j'oserois le dire*, des crimes de l'assemblée constituante, et Louis XVI n'aura pas subi de peine !. . . . . et la nation n'est pas suffisamment vengée !. . . . . Ne peut-elle donc l'être qu'avec du

sang? et toujours du sang. . . . . et ce seroit dans le séjour des plaisirs, l'asyle des sciences et des arts, qu'on provoqueroit sans cesse à en verser !. . . . . O vous qu'un excès de sensibilité pourroit égarer, toujours du sang !. . . . . La délivrance du genre humain ne nous expose-t-elle pas assez à en répandre ?

Et vous hommes féroces, qui souvent divinisez la vengeance publique, pour envelopper sous ce voile perfide vos vengeances particulières, n'aurez-vous pas assez de victimes dans les malheureux que l'indigence ou le sort des armes ramèneront vers une patrie qu'ils ont si criminellement trahie? N'y ayant point de loi qui puisse les préserver de la juste rigueur que les circonstances nous forcent d'exercer, voilà les vrais coupables; ils le sont d'autant plus que leurs crimes entretenoient l'illusion que l'orgueil et l'intérêt des courtisans, soutenus par l'adulation de l'assemblée constituante, au nom de la nation, avoient portée sur le trône !... Hommes atroces, qui voudriez faire rejaillir l'opprobre dont vous êtes couverts sur le peuple que vous êtes trop souvent parvenus à égarer, vous tenteriez vainement de changer son caractère.... N'avez-vous pas été alarmés de ce que Pétion a si bien distingué dans ces momens où vous vous persuadiez l'avoir associé à vos forfaits; n'avez-vous pas été frappés de la stupeur de vos assistans, lorsque vous condamniez; de leur joie, lorsque vous pardonniez ?

Il seroit donc d'autant plus injuste de chercher à juger ou à punir Louis XVI, qu'il est déjà jugé et puni plus sévèrement qu'il n'en avoit été menacé par la constitution.

Et si l'humanité outragée avoit sollicité qu'il fût infligé à Louis XVI quelqu'autre peine que celle de la privation de la royauté, pour lui et pour les siens; les plus ardens à la poursuite de cet homme sans défense auroient-ils donc oublié qu'ils ont prodigué les applaudissemens aux considérations philosophiques que le ministre de la justice vous a proposées en dernier lieu, pour affranchir de toute perquisition, même les scélérats échappés au massacre des

infortunés dont les mânes ont si souvent excité et votre sensibilité et votre indignation à cette tribune?

Après toutes ces réflexions, en vous disant qu'il vous reste encore un grand exemple à donner à l'univers, qu'on ne se flatte pas de vous persuader que c'est un exemple de sévérité, fût-elle même indiquée par des loix au-lieu d'être en contradiction avec celle existante lors du délit. La sévérité qu'on paroît vous indiquer, ne seroit, dans la situation dans laquelle vous vous trouvez, qu'un acte de foiblesse, j'oserois dire, de lâcheté. Elle ne seroit tout-au-plus qu'un signe certain de fureur ou de crainte; et ce n'est pas sans doute le caractère que vous voulez imprimer à la nation. Vous avez annoncé à l'univers que sur la terre de la liberté tous les hommes étoient égaux. Votre intérêt est de le prouver, et vous y parviendrez bien plus efficacement en conservant dans la société, tels que la nature les avoit faits, ces êtres fantastiques, auxquels l'assemblée constituante avoit attribué une essence presque divine, plutôt qu'en suppléant arbitrairement des loix qui ne pourroient plus être justes, dès que vous les appliqueriez à des faits passés; dès que vous rompriez aussi ouvertement cette mesure d'égalité, de laquelle votre souveraineté ne vous autorise pas à vous écarter. Loin de vous nuire, loin de restreindre votre puissance en vous imposant la loi de ne pas vous livrer à l'arbitraire, de prononcer, non pas d'après des mouvemens de colère ou de toute autre passion, mais d'après les principes de cette justice, dont il ne vous est pas permis de resserrer l'empire, de cette justice d'après laquelle une convention même injuste ne donne à l'homme en société que le droit de s'en affranchir; vous offririez à l'univers qui vous contemple le spectacle d'un grand roi rentré avec sa famille dans la classe des citoyens, la seule avouée par la nature, spectacle bien plus imposant, bien plus instructif; leçon bien plus sublime que celle que prépareroient tous les bourreaux réunis.

D'après ces considérations et l'ordre de discussion qui m'empêche d'en proposer tant d'autres, je ne réfuterai pas en détail, je ne dis pas les objections, mais les systêmes qui ont été présentés; ces systêmes tendans à exciter bien plus encore qu'à légitimer une vengeance déjà trop légitime par elle-même.

Mais, citoyens, ne perdez pas de vue que ce sont les destinées de la République qui nous sont confiées, et que ce seroit déjà les compromettre que de les supposer liées au sort d'un individu, quand même vous voudriez vous prêter à l'illusion que vous êtes en état de guerre avec lui. . . . . Il est sans contredit à votre discrétion, et c'est parce qu'il y est que votre loyauté lui garantit que vous ne vous laisserez ni séduire par des peintures trop touchantes, ni exalter par aucun ressentiment.

S'il falloit, en abondant dans le sens d'un des préopinans, supposer qu'il n'y a jamais eu de constitution *acceptée par le peuple français;* vous avez du moins parmi vous plusieurs de ceux qui l'ont présentée. Vous en avez qui l'ayant bien formellement et bien librement jurée, s'étant individuellement trouvés dans la lutte entre la nation et son représentant héréditaire, ne pourroient pas plus que les premiers rester juges dans cette cause, si nous avions à la juger.

Ainsi, puisque c'est un de ceux-là mêmes qui ne peut pas avoir annoncé, avoir combattu l'inviolabilité avant qu'elle fût déclarée, sans avouer qu'elle avoit fait partie de la constitution : puisque c'est celui-là même contre lequel le roi constitutionnel avoit naguère déclaré que la loi devoit sévir, celui-là que Louis XVI avoit suspendu de sa magistrature populaire; en un mot, Pétion, qui vous a annoncé dans sa motion d'ordre que la discussion seroit terminée, si vous reconnoissiez que Louis XVI ne doit pas être jugé; je conclurai en vous proposant un projet de décret qui, analogue aux principes que j'ai exposés, seroit encore le seul conciliable avec des vues politiques d'une plus grande étendue et avec les maximes de ceux qui, jusqu'à ce moment, ont énoncé une opinion contraire....

Je me charge d'établir ces vérités, bien plus importantes encore qu'on ne pense, si la discussion s'engage sous tout autre rapport que celui sous lequel vous avez cru jusqu'à ce moment devoir vous restreindre. Quel que soit le nouveau que vous voudrez saisir après le premier, mon projet de décret sera toujours bien simple.

La Convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'Assemblé nationale législative a déployés lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France, et la proclamation de la République, décrète que lors de la présentation de la constitution à l'acceptation du peuple français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils et de sa fille, de sa femme, de sa sœur Elisabeth et de tous les individus de la maison ci-devant régnante actuellement en France. Et jusques-là la Convention nationale fera pourvoir à la sûreté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple.

A Troyes, de l'imprimerie de SAINTON, Imprimeur du Département de l'Aube.

Misc. 21

A "Typos", de Imprimerie de BAILLY, Imprimeur du Département de l'Aube.